

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.863 du 2 septembre 1997

A. 75.210/XI-2578

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 1140 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----  
--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 5 août 1997 et par courrier recommandé à la poste le 6 août 1997 par XXX qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de l'ordre de reconduire (Annexe 38) qui lui a été notifié le 1er août 1997 et qui concerne sa soeur, Melle R.";

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt interlocutoire n/ 67.712 du 19 août 1997;

Vu la notification de l'arrêt n/ 67.712 aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MUGANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des pièces déposées à l'audience du 26 août 1997 par le requérant que celui-ci a introduit sa demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par une lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1997 entre 9 et 10 heures, et qu'une copie de cette demande était envoyée à la partie adverse dans une lettre recommandée à la poste au même moment; qu'il s'ensuit que, dès ce moment et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité, la partie adverse ne pouvait, sans violer les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, prendre une mesure d'éloignement à l'égard de la requérante, puisqu'une telle mesure d'éloignement serait prise en méconnaissance de toutes les circonstances de la cause; qu'il ne résulte ni du dossier administratif ni des débats que la décision attaquée serait antérieure à ce moment; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit le préjudice que risque de causer à sa soeur l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans les termes suivants :

" Qu'en effet, l'exécution de la décision que-  
rellée l'éloignera seule, à l'âge de quinze ans, au  
mépris de la loi belge et de la Convention des  
droits de l'enfant qui impose à la Belgique de  
protéger l'enfant réfugié, et de manière générale,  
l'enfant privé de son milieu familial";

qu'il n'est pas contesté que cinq de ses frères et  
soeurs vivent en Belgique;

Considérant que s'il est vrai que six autres  
frères et soeurs de R. ainsi que sa mère vivent encore  
au Zaïre, il résulte des pièces jointes par le requé-  
rant à sa demande de suspension que le père est décédé  
et que la mère, fatiguée par son âge et incapable de  
les entretenir, a consenti à ce que le requérant de-  
vienne le tuteur de cinq de ses frères et soeurs, dont  
R.;

Considérant que, dans ces conditions,  
l'exécution immédiate de l'acte attaqué créerait, dans  
le chef d'une jeune fille âgée de quinze ans et quelques  
mois, un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions pour que  
l'exécution de l'acte attaqué soit suspendue sont  
réunies,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Est suspendue, l'exécution de l'ordre de recon-  
duire R. notifié le 1er août 1997 à XXX.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le deux septembre 1900 nonante-sept, par :

|    |           |                 |
|----|-----------|-----------------|
| M. | MESSINNE, | président f.f., |
| M. | HARMEL,   | greffier.       |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

P. HARMEL.  
J. MESSINNE.